

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La récupération des huiles de graissage provenant de la vidange :

- 1° — Des moteurs à explosion;
- 2° — Des moteurs à combustion interne;
- 3° — Des carters à engrenage (boîte de vitesse, pont arrière, etc...)

est obligatoire sur le territoire du Togo.

Le produit recueilli devra être contenu dans des récipients métalliques fermés, et exempt de tout mélange de produits étrangers provenant du rinçage des carters, pétrole en particulier.

Chacune des trois catégories précédentes est stockée séparément.

ART. 2. — Dans chaque chef-lieu de cercle ou subdivision, un ou plusieurs commerçants, dont la liste est tenue à jour par l'administrateur, recueille dans des récipients lui appartenant les produits obtenus qui seront payés au prix uniforme de 1 franc, le kilogramme nu.

Les commerçants feront connaître chaque mois avant le 20 au commandant de cercle les quantités ainsi recueillies. Ces renseignements seront centralisés au service des travaux publics. En outre chaque représentant de société pétrolière adressera au Commissaire de la République sous le timbre travaux publics, le 25 de chaque mois, la récapitulation des achats d'huiles usées faites mensuellement du 20 au 20 par ses agents.

Aucune délivrance d'huile neuve ne sera faite par le fournisseur avant remise d'huile usée, à concurrence des  $\frac{2}{3}$  d'huile neuve au minimum.

ART. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines, et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Equipement en gazogènes des véhicules automobiles**

ARRETE N° 114 portant recensement des camions à essence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la circulaire 80 T. P. du 10 février 1941 du Gouverneur général Haut-Commissaire de l'Afrique française;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires des camions automobiles à essence sont invités à présenter leurs véhicules en vue de déterminer leur aptitude à une transformation pour marche au gaz des forêts.

Les visites auront lieu les jours ouvrables de 8 heures à 10 heures au garage administratif pour le cercle de Lomé; pour le reste du Territoire aux chefs-lieux de circonscription ou de cercle et aux dates fixées par l'administrateur, et affichées à son bureau.

Un certificat de visite sera délivré au propriétaire.

ART. 2. — Après le 30 mars, la délivrance d'une autorisation d'achat d'essence pour un camion sera subordonnée à la présentation préalable du certificat de visite.

ART. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines et les administrateurs, commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Produits et denrées de première nécessité.**

DECISION N° 188 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 736 du 4 décembre 1940 portant blocage de certains produits de première nécessité;

## DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée sur le stock bloqué par décision n° 736 du 4 décembre 1940 susvisé (arrivage du s/s *Fort de Douaumont*) une quantité de 25 tonnes de ciment appartenant à l'United Africa Company et de 2 tonnes 250 de ciment appartenant à G. B. Ollivant, afin de permettre de donner satisfaction aux besoins de l'administration.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 189 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel desdits stocks;

## DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 1<sup>er</sup> mars 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

## SUCRE :

F. A. O. . . . .	1.000 Kgs.
S. C. O. A. . . . .	1.500 —
John Holt . . . . .	3.000 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.